

l'acte passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf,—et les douzième et treizième sections de l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq,—qui seront en vigueur immédiatement avant le jour où le présent acte entrera en force, seront abrogés depuis et après le dit jour, en autant qu'ils sont incompatibles avec le présent acte ou qu'ils contiennent des dispositions qui ne se trouvent pas dans le présent acte, et seront remplacés par le présent acte;—mais les dispositions contenues dans le présent acte en autant qu'elles sont les mêmes en effet que celles ainsi remplacées, seront considérées comme déclaratoires, et comme ayant été en vigueur depuis l'époque où les dispositions dont elles prennent la place respectivement sont devenues loi;—de sorte que (entr'autres choses) toutes nominations faites et toutes procédures commencées en vertu de ces dispositions continueront d'être valides sous les dispositions correspondantes du présent acte, comme étant de fait la même loi. 5 10 15

C É D U L E A.

TRAVAUX PUBLICS TRANSPORTÉS A LA COURONNE ET PLACÉS SOUS LE CONTRÔLE DU COMMISSAIRE DES TRAVAUX PUBLICS PAR LE PRÉSENT ACTE, SUJETS À L'EXCEPTION MENTIONNÉE DANS LA SECTION DOUZE.

NAVIGATION, CANAUX ET GLISSOIRS.

Le canal Welland et son réservoir alimentaire, avec la partie de la *Grand River* depuis le pont de Cayuga jusqu'à son embouchure.

La rivière Welland depuis le port Robinson jusqu'à son embouchure, et la Saignée (*Cut*) à la rivière Chippawa.

Toutes ces parties de la navigation du fleuve St. Laurent, depuis Kingston jusqu'au port de Montréal, améliorée aux frais de la province.

La chaussée et l'écluse de Ste. Anne.

La navigation de la rivière Scugog et celles qui s'y rattachent, savoir : depuis la tête du Lac Scugog, jusqu'aux chutes Fénélon, et delà jusqu'au lac de Vase, et jusqu'aux rapides Buckhorn en traversant les lacs à l'Esturgeon, aux Tourtes et Buckhorn. Pourvu toujours que par là les propriétaires de privilèges hydrauliques dont ils ont jusqu'à présent eu l'occupation ou la jouissance, n'en seront pas privés, ou que Sa Majesté ne sera pas non plus par là privée d'accorder de nouveaux privilèges à d'autres parties.